COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT






Plomb

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, prescrite le 31 janvier 2018, arrêtée le 16 mars 2023

DOSSIER APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, le 11 avril 2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté Préfectoral 04-DAS-870
délimitant les zones à risques d'exposition au plomb en Vendée

Le Préfet de Vendée
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1334-1 à 6 et R.1334-9 à 13,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.1334-13 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 du code de la santé publique,

Vu l'avis de chaque conseil municipal des communes du département de Vendée,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 25 mai 2004,

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celles des jeunes enfants.

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des données existantes concernant la diffusion des peintures au plomb dans le parc de logements anciens de Vendée, que les propriétaires et les occupants d'immeubles d'habitation soient informés des risques liés à la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leurs immeubles,

Sur proposition du Secrétaire Général,

…/…

Arrêté préfectoral 04-DAS-870
délimitant les zones à risques d'exposition au plomb en vendée

A R R E T E

ARTICLE 1er : Toutes les communes du département de la Vendée sont classées en zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans la zone à risque définie à l'article 1er. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est conforme au guide méthodologique joint à la circulaire du 16 janvier 2001 et annexé au présent arrêté. Il est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné, et aux personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné.

ARTICLE 5 : Une note d'information, conforme à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.1334-3 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire transmet sans délai au préfet, une copie conforme et exhaustive de l'état des risques d'accessibilité au plomb, l'adresse du vendeur et l'adresse de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : L'état des risques d'accessibilité au plomb est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agent du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si un état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune de la Vendée. Mention du présent arrêté sera insérée, avant le 1er septembre 2004, dans deux journaux paraissant dans le département de la Vendée. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués prés des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1er septembre 2004.

ARTICLE 11 : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes, situé au 6 allée Ile Gloriette, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er juillet 2004.

LE PREFET